

DIRECTION POLICE ET SECURITE CIVILE MUNICIPALES

Service Sécurité civile et Établissements recevant du public :
MT N°25-10

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION TEMPORAIRE**

CIRQUE MEDRANO

PARC FRANÇOIS MITTERRAND

**TYPE CTS
AVEC UNE ACTIVITE SECONDAIRE DE TYPE L**

CATEGORIE : 2EME

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (Articles L143-1 à L143-3, R143-1 à R143-5 et R 143.10 à R 143.47),

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié approuvant les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et ses textes modificatifs et complémentaires,

CONSIDERANT la déclaration de manifestation temporaire n°25-10 déposée le 16 janvier 2025,

CONSIDERANT que la Commission Communale de Sécurité a émis un avis favorable le 30 janvier 2025 à la délivrance de l'autorisation d'ouverture au public de la manifestation,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne :

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Denis TRIGOULET, attaché de production, est autorisé à ouvrir au public la manifestation temporaire dénommée CIRQUE MEDRANO organisée Parc François Mitterrand, du 31 janvier 2025 au 02 février 2025

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Saint Étienne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue Duguesclin 69433 LYON – ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Loire et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement visé à l'article 1 ci-dessus.

Saint-Étienne, le 30 janvier 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Marie-Jo PEREZ